



# CIRCULAIRE D'INFORMATION

Date Février 1969

Sujet

Library reference copy No. 4

Date

Information phyto et zoosanitaire (Niveau A)

Not for loan

SPC Library



41290

Bibliothèque CPS

Notification officielle émanant du Chef du Service de l'hygiène animale du Ministère de la Santé du Commonwealth australien relative à l'exportation de bétail australien sous réserve de la remise d'un Certificat attestant que le bétail est indemne de péripneumonie bovine

Publiée le 14 mars 1968

M. K.S. McIntosh, Chef du Service de l'hygiène animale du Ministère de la Santé, Parkes, Canberra (Australie), et membre du Comité consultatif de la santé animale de la Commission du Pacifique Sud, comité qui s'est réuni à Wellington en Nouvelle-Zélande en mars 1968, a publié la notification ci-après. Celle-ci a trait à l'examen fait par le Comité des recommandations concernant les mesures zoosanitaires présentées par la Conférence sur la quarantaine végétale et animale de la Commission du Pacifique Sud, tenue en 1951, ainsi que sur ses suggestions quant à leur mise en vigueur; cette notification se rapporte en particulier aux Sections 27 a) et 27 b) de la page 6 du procès-verbal de la première session du Comité.

## Exportation de bétail australien

### Certificat attestant que le bétail est indemne de péripneumonie bovine contagieuse

On se souviendra que certaines déclarations ont été faites les 3 février 1966 et 20 juillet 1966 destinées à éclairer les pays d'outre-mer qui pourraient désirer importer du bétail d'Australie sur certaines mesures permettant de pallier le risque que ce bétail soit atteint de péripneumonie bovine contagieuse.

Depuis la parution de ces déclarations, la situation en Australie s'est remarquablement améliorée à la suite de la mise en vigueur de décisions prises par le Comité national pour l'élimination de la péripneumonie bovine contagieuse.

46881

Nous désirons donc annuler ces déclarations et les remplacer par la présente.

Au cours de l'année passée, la maladie n'a été signalée ni en Australie occidentale ni dans le territoire septentrional.

Elle n'existe pas dans l'Etat de Victoria depuis l'élimination du dernier cas, en janvier 1966. La Nouvelle-Galles du Sud est indemne de cette maladie depuis plus de 10 ans. La maladie n'a jamais été connue en Tasmanie. En Australie méridionale, il existe une zone, relativement peu étendue, un tant soit peu douteuse, située dans le nord-est de l'Etat mais, cette zone mise à part, toute la région est indemne de la maladie depuis 12 ans. Au Queensland, au cours des derniers douze mois, on n'a dépisté que trois cas dans la région tout à fait septentrionale de la zone douteuse; autrement, aucun indice de la maladie n'a été décelé dans l'Etat. Le Queensland a créé un certain nombre de régions protégées qui, en fait, englobent la presque totalité de l'Etat, et a promulgué des règlements très stricts sur l'entrée du bétail dans ces régions. Dans la région protégée du sud-est, il n'y a eu aucun cas de maladie signalé pendant les 8 années depuis lesquelles cette zone spéciale est en existence.

En Australie occidentale, la région située au sud du 26ème parallèle est indemne de la maladie depuis 1942.

Etant donné cet état de choses satisfaisant, nous recommandons que les pays désirant importer du bétail d'Australie incluent les conditions suivantes relatives à un certificat de santé ayant trait à la péripneumonie bovine contagieuse.

#### Bétail importé en vue d'abattage immédiat

Dans le cas d'un pays qui désirerait importer du bétail vivant pour l'abattage immédiat, et où ce bétail pourra être maintenu en quarantaine dans un enclos entouré d'une zone-tampon jusqu'à son abattage, nous estimons qu'aucun certificat spécial ne serait nécessaire, mis à part le certificat de santé général.

#### Bétail importé à des fins autres que l'abattage immédiat

- 1) Un certificat délivré par l'exportateur australien attestant que le bétail ne s'est jamais trouvé hors de la région protégée du sud-est du Queensland, ni dans une région du territoire septentrional autre que la région d'Australie centrale indemne de péripneumonie bovine contagieuse, ni dans la région de l'Australie occidentale située au nord du 26ème parallèle, ni dans la région douteuse du nord-est de l'Australie du Sud.
- 2) Un certificat émanant d'un docteur vétérinaire du Gouvernement attestant que:

- a) le bétail a subi le test de déviation du complément pour déceler la péripneumonie bovine contagieuse et ceci par deux fois à un intervalle de 21 jours au minimum et de 30 jours au maximum, le dernier test ayant eu lieu dans les 14 jours précédant l'embarquement; et que dans tous les cas ces tests étaient négatifs;
- b) le bétail a été maintenu en quarantaine depuis le moment du premier test jusqu'à l'embarquement;
- c) après enquête en bonne et due forme, il n'a aucune raison de douter de la véracité de la déclaration de l'exportateur.

Les pays désirant importer du bétail d'Australie peuvent être certains que, dans ces conditions, nous estimons qu'il n'y a aucun risque que le bétail exporté soit atteint de péripneumonie bovine contagieuse.

Veillez noter que la plus grande partie du vaste continent australien est entièrement indemne de péripneumonie bovine contagieuse et que cette maladie est pratiquement éteinte, même dans les régions douteuses.

Note: Les recommandations ci-avant diffèrent de celles qui figuraient dans ma déclaration du 20 juillet 1966 en ce sens que maintenant:

- a) nous recommandons qu'aucun certificat spécial ne soit requis en ce qui concerne le bétail en provenance de l'Etat de Victoria; et
- b) nous estimons que le bétail peut être importé en toute sécurité à partir de la région protégée du sud-est du Queensland tout comme des autres régions que nous recommandions précédemment.

Le Secrétaire Général a reçu, le 12 février 1969, la lettre ci-après émanant du Ministère de la Santé du Commonwealth australien. Cette lettre est jointe à la Circulaire d'information No. 4 (niveau A) à titre d'information pour les territoires de la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud.

6 février 1969

Monsieur le Secrétaire Général  
de la Commission du Pacifique Sud  
NOUMEA (Nouvelle-Calédonie)

Monsieur le Secrétaire Général,

Précautions zoosanitaires

Avant le 1er février 1969, tous les aéronefs provenant d'outre-mer et arrivant en territoire australien étaient automatiquement, au premier port d'entrée, nettoyés de tous les vivres soumis à quarantaine, en même temps que des détritiques. Au 1er février 1969, cette procédure a été changée pour permettre aux aéronefs de se rendre jusqu'à un aéroport international en Australie avant d'être nettoyés de tous les vivres soumis à quarantaine, non encore consommés.

Les compagnies aériennes ont fait des interventions visant à obtenir l'autorisation de garder à bord les vivres soumis à quarantaine et non consommés dans le cas d'un long courrier qui poursuit son voyage au-delà de l'Australie et ne fait que de courtes escales d'environ 45 minutes en territoire australien.

Il s'agirait par exemple d'un aéronef venant d'outre-mer, arrivant en Australie à Perth puis se rendant à Sydney et continuant ensuite directement son vol sur Nandi ou la Nlle-Zélande.

Il a été convenu avec les compagnies aériennes que les aéronefs se rendant directement à Nandi ne seraient pas nettoyés de leurs vivres et M. Garnett et M. Baker du Service de l'agriculture des îles Fidji ont été prévenus que cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er février 1969. De même, la Nouvelle-Zélande a été prévenue que des aéronefs voyageront dans ces conditions au-delà de Sydney vers la Nlle-Zélande et qu'ils auront encore à bord une certaine quantité de vivres soumis à quarantaine et non consommés.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire savoir aux pays de la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud que, à compter du 1er mars 1969, les vivres soumis à quarantaine, non consommés, ne seront pas enlevés des long-courriers venant d'outre-mer et faisant escale en Australie.

Ces territoires devront, bien entendu, prendre toutes les précautions voulues pour faire incinérer les débris débarqués de ces aéronefs et s'assurer également que les vivres soumis à quarantaine et non consommés, et tout particulièrement les aliments d'origine animale, ne soient pas débarqués sauf s'ils peuvent être incinérés dans les conditions voulues.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé) K.S. McIntosh  
Chef du Service de l'hygiène animale

Texte original: anglais

Nouméa, février 1969

DEJA PARUS DANS CETTE SERIE

- |   | <u>Sujet</u>                      |
|---|-----------------------------------|
| 1. Session annuelle du Comité de l'OIE, tenue à Paris du 13 au 18 mai 1968 - Rapport de l'observateur de la CPS. Septembre 1968   | Production et santé animales      |
| 2. Publications de la Commission du Pacifique Sud. Etat de la question. Octobre 1968  | Publications                      |
| 3. La plongée en apnée - ses accidents  | Santé publique                    |
| 4. Notification officielle émanant du Chef du Service de l'hygiène animale du Ministère de la Santé du Commonwealth australien relative à l'exportation de bétail australien sous réserve de la remise d'un Certificat attestant que le bétail est indemne de péripneumonie bovine. Publiée le 14 mars 1968 | Information phyto et zoosanitaire |

